

Rente provisoire et avance de la rente à verser par l'AI

Déclaration de la personne assurée

Conformément à l'article 18 alinéa 1 des règlements de **CPVAL** (ci-après « la Caisse »), l'assuré qui a déposé une demande de rente AI peut demander à la Caisse l'allocation d'une rente provisoire et d'une avance de la rente à verser par l'AI. En l'absence de décision de l'AI, ces prestations sont versées pour une durée maximale de 12 mois.

Le droit à la rente provisoire et à l'avance est subordonné à la cession des droits de l'assuré à la Caisse, lui autorisant à demander à l'AI le remboursement des montants avancés dès le début du droit à la rente AI. Ainsi la personne assurée confirme par sa signature céder ses droits à la Caisse conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 3 du règlement.

D'autre part, la personne assurée est informée et souscrit au fait que la Caisse fera valoir à son encontre le droit au remboursement des avances consenties dans la mesure où celles-ci seraient supérieures au droit à la rente selon le degré d'invalidité déterminant reconnu par l'office AI.

Lieu, date : _____

Nom, prénom : _____ Signature : _____

Art. 18 Rente provisoire et avance de la rente à verser par l'AI

1. L'assuré qui a déposé une demande de rente AI peut demander à la Caisse l'allocation d'une rente provisoire selon le barème de l'article 17 alinéa 2 et d'une avance de la rente à verser par l'AI.

Il n'y a aucun droit à une rente provisoire et à une avance de la rente à verser par l'AI aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou les indemnités journalières de l'assurance pour perte de gain, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins, ou des indemnités journalières de l'AI.

La rente provisoire et l'avance de la rente AI ne peuvent être allouées au plus tôt qu'après une durée ininterrompue de 12 mois d'incapacité de travail.

La rente provisoire et l'avance de la rente AI sont versées au plus tard jusqu'à notification de l'AI, mais au maximum sur une durée de 12 mois.

La décision portant sur l'octroi d'une rente provisoire et d'une avance de la rente AI est prise par la direction de la Caisse qui se prononce en se référant au degré d'incapacité de travail fixé par le médecin conseil et au degré d'incapacité de gain de l'intéressé.

2. Le montant de l'avance de la rente AI est égal à 80% de la rente présumée.
3. L'assuré cède ses droits à la Caisse, autorisant celle-ci à demander à l'AI le remboursement des montants avancés dès le début du droit à la rente AI. Si l'assuré refuse cette cession, le droit à la rente provisoire et à l'avance de la rente AI n'est pas reconnu.

Il s'engage également à restituer tout ou partie de l'avance de la rente à verser par l'AI lorsque cette dernière décide un degré d'invalidité inférieur à celui retenu par la Caisse lors de l'octroi de l'avance de rente AI. Si l'assuré refuse de s'engager à restituer, le droit à la rente provisoire et à l'avance de la rente AI n'est pas reconnu.